



PREFETE DELEGUEE DE SAINT BARTHÉLEMY ET DE SAINT MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Territoriale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

DEAL-2020-01-07-COTERST

**ARRÊTÉ DEAL N° 2020-004/PREF/DEAL du 8 janvier 2020
portant recomposition du conseil territorial de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (COTERST)**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 21 janvier 2019, portant nomination de M. Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-127/PREF/STMDD/ du 30 août 2016 portant création du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-130/PREF/SG/STMDD/ du 1^{er} septembre 2016 portant composition du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/S-2019-004 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-185/PREF/SG/UT DEAL/ du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté 2016-130 du 1^{er} septembre 2016 portant composition du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-234/PREF/UT DEAL/ du 3 septembre 2019 portant prorogation de la durée de validité du mandat des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2019-09-10-010 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les consultations organisées auprès des membres des différents collèges ;

Considérant que le mandat des membres est arrivé à expiration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : FORMATION PLENIERE

Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) est présidé par la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant. Il comprend :

1^{er} collègue – Trois représentants des services de l'État

- le chef de l'unité territoriale de la DEAL (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) de St-Barthélemy et de St-Martin ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- le chef de l'unité de la direction de la mer (DM) ou son représentant.

2^{ème} collègue – Deux représentants du conseil territorial de Saint-Martin

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Dominique RIBOUD	Mme Pascale ALIX-LABORDE
M. Steven PATRICK	M. Amboise LAKE

3ème collège – Six personnes réparties à parts égales entre des représentants d’associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l’environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil et des experts dans ces mêmes domaines

Représentants des associations agréées de protection de la nature et de défense de l’environnement :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Nicolas MASLACH	M. Franck RONCUZZI

Représentants des associations de protection des consommateurs :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Hubert Louis CARVIGANT	M. Robert GARON

Représentants des métiers du bâtiment :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Franck FLEMING	M. Aurélien LEWIS

Représentants des architectes :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yves-Marie JHIGAI	Mme Jeanne SALOMÉ

Deux experts dans les mêmes domaines de compétence du COTERST :

- M. Gaultier BICHOT, Ingénieur BTP, spécialisé en construction parasismique
- M. Jean-Marie GIACONE, Chef d’agence SAUR de Saint-Martin, spécialisé dans le domaine de l’eau

4ème collège - Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence dont un médecin

Représentants des médecins :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dr Elefthérios BENAS	Dr Laurent BARBIOT

Représentants des métiers de l’hôtellerie :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice SEGUIN	M. Jean-François BILLOT

ARTICLE 2 – FORMATION RESTREINTE

Sur proposition du président et avec l’accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé.

La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l’article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DURÉE

Les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont désignés pour une période de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION

Le membre titulaire ou suppléant absent peut donner mandat à un autre membre de la commission. Un seul mandat par personne est admis.

ARTICLE 5 : QUORUM

Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui le compose sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : SECRÉTARIAT

Le secrétariat du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (UT DEAL SB/SM).

Article 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le

8 JAN. 2020

La préfète déléguée

Sylvie FEUCHER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.